

## Arrêt

n° 341 089 du 12 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Tu as vécu dans la ville de Nkongsamba (Douala) entre ta naissance et ton départ du Cameroun. Tu es allé à l'école jusqu'en classe de CM2, en 2017.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.*

- *Le 8 mars 2017, en rentrant chez toi après une balade, tu aperçois une centaine de personnes près de ta maison. Des personnes t'informent que ton père a été arrêté parce qu'il a été surpris avec un autre homme. Toi, ta maman et tes sœurs prenez la décision d'aller vous réfugier dans une maison abandonnée et vous passez la nuit là-bas.*

- Le lendemain, toi et ta maman êtes emmené à la brigade de police et vous êtes détenus pendant une semaine. Vous êtes tous les deux libérés et vous recevez l'ordre de prévenir la police si vous voyez ton père.
- En 2020, ta mère rencontre un gendarme et entame une relation avec lui, notamment pour bénéficier d'un soutien financier et par conséquent échapper à la précarité dans laquelle vous viviez depuis le départ de ton père. Ta mère explique à ton beau-père les raisons pour lesquelles vous vous êtes retrouvés à la rue et ce dernier utilise cela pour vous contraindre, toi et ton frère, à effectuer des travaux champêtres.
- Toi et ta famille restez pendant une année chez ce monsieur. Pendant cette période, vous êtes contraints à travailler, vous ne recevez pas de médicaments lorsque vous êtes malade et vous êtes victime de violences.

Tu as quitté le Cameroun le 7 mars 2023, tu es passé par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique, où tu rejoins ton père, en octobre 2023. Tu introduis ta demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2023.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère, sur la base de ton dossier, que certains besoins procéduraux spéciaux s'appliquent à ta situation, en tant que mineur accompagné au moment de l'introduction de ta demande de protection internationale et de ton entretien personnel au CGRA, et en raison d'une certaine fragilité sur le plan psychologique [Cf. farde « inventaire de documents », pièce n°1].

- Tu as demandé à ce que l'officier de protection parle plus lentement, cela a été respecté pendant ton entretien (NEP, p. 5).
- Ton entretien personnel a été mené par une officière de protection spécialisée qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs et des personnes vulnérables de manière professionnelle et adéquate. Le rythme de l'entretien comme les questions posées ont été adaptés à ton jeune âge.
- Le CGRA signale qu'il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta vulnérabilité psychologique dans l'évaluation de tes déclarations.

Par conséquent, tes droits ont été respectés dans ta procédure de protection internationale, et tu peux remplir tes obligations.

À l'appui de ta demande de protection, tu invoques une crainte de **rencontrer des problèmes avec la police ou ton ancien beau-père en raison de l'orientation sexuelle de ton père** (NEP, p. 11). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée comme étant à l'origine de ton départ du Cameroun. En l'occurrence, il convient de relever que ta demande de protection internationale s'appuie sur des motifs qui constituent des conséquences de ceux exposés par ton père au CGRA à l'appui de sa propre demande de protection internationale. En effet, tu invoques principalement craindre la police ainsi que ton ancien beau-père parce que ta mère lui a parlé de l'orientation sexuelle de ton père (n°OE : x.xxx.xxx et n°CGRA : xx/xxxxx). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le CGRA dans le cadre de l'examen de la demande de ton père. Il a ainsi été constaté qu'ils ne pouvaient être considérés comme établis, en raison du manque de crédibilité des déclarations de ton père au sujet de son orientation sexuelle, dans une décision rendue par le Commissariat général en date du 11 septembre 2024 (Cf. farde « Informations sur le pays »).

À titre personnel, tu affirmes avoir été victime de mauvais traitements de la part de ton ancien beau-père (NEP, pp. 5-6, 18) et tu indiques que tu serais sans abri en cas de retour dans ton pays (NEP, p. 11).

**Même si le Commissariat général ne conteste pas formellement les maltraitances subies de la part de ton beau-père, ta crainte en lien à ce sujet n'est pas actuelle et il y a de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour, les problèmes que tu as connus ne se reproduiront pas.**

- Comme mentionné supra, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur l'orientation sexuelle prëtée à ton père et a conclu que cet élément ne pouvait être tenu pour établi. Dès lors, les faits de persécution qui

sont directement liés à cette orientation sexuelle, à savoir la période de détention (NEP, pp. 11, 12) ainsi que les menaces de ton beau-père (NEP, pp. 11, 12, 20), ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

- Selon tes déclarations, entre 2021 et ton départ du Cameroun en octobre 2023, tu n'as eu aucune nouvelles de ton beau-père et tu n'as eu aucun problème en lien avec lui. Ajoutons qu'à ce jour, ta mère n'est plus en couple avec ce monsieur et n'a aucune nouvelle de ce dernier (NEP, p. 15, 18).

**Par ailleurs, il y a lieu de relever plusieurs éléments de ton récit qui illustrent ta capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise.**

- Tu as travaillé dans un garage et tu as été capable d'économiser de l'argent nécessaire pour entreprendre ton trajet migratoire (NEP, p. 13). Relevons aussi que tu as personnellement sollicité une de tes connaissances afin d'obtenir l'aide nécessaire pour organiser ton voyage entre le Cameroun et la Tunisie. De la même façon, une fois arrivé en Tunisie, tu es parvenu à trouver un passeur qui t'a aidé à rejoindre l'Italie [cf. dossier administratif ; NEP, pp. 12-13].

- En cas de retour au Cameroun avec ton père, tu pourrais aussi compter sur son soutien. À ce sujet, tu declares notamment qu'à l'époque où tu habitais avec ton père, vous aviez une maison au quartier cinq et que les choses se passaient très bien (NEP, p. 9). Tu ajoutes d'ailleurs qu'il était vendeur de bijoux (NEP, p. 8).

Les documents que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Si ton acte de naissance (pièce n°3), l'acte de mariage de tes grands-parents (pièce n°4), ton bulletin scolaire (pièce n°2), les photos de ton quotidien et celui de ta famille au Cameroun (pièce n°12) ainsi que les photos de ton trajet migratoire (pièce n°13) corroborent essentiellement tes déclarations au sujet de ton identité, ton origine ainsi que celles de membres de ta famille et illustrent le quotidien de ta famille ainsi que ton trajet migratoire, ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

Les documents en lien avec ta pratique du football en Belgique (pièce n°6), l'attestation d'hébergement (pièce n°7), l'attestation de séjour – aide matérielle (pièce n°8), la carte de banque (pièce n°10), la carte orange (pièce n°11), ton bulletin scolaire (pièce n°14) et ton certificat de fréquentation (pièce n°15) corroborent essentiellement tes déclarations au sujet de ta vie en Belgique. Ces éléments ne permettent pas non plus de modifier les constats de la présente décision.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20250611.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont tu es originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si un demandeur était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y

*serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle invoque, dans un deuxième moyen, la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

*« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens [...] ».*

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

*« Constat de coups et blessures établi le 26.11.2025 [...] Rapport du conseiller psychopédagogique du requérant [...] ».*

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle de son père et des maltraitances infligées par son beau-père.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Ensuite, force est d'observer que le requérant a déposé plusieurs documents afin de démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.4.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil juge qu'ils manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons que la partie défenderesse détaille dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1) – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête.

6.4.2. S'agissant des documents joints à la note complémentaire transmise le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le Conseil constate qu'ils ne permettent aucune autre conclusion quant au fond.

En effet, si le constat de coups et blessures daté du 26 novembre 2025 rend compte de la présence chez le requérant de plusieurs petites cicatrices et lésions (< 3 cm) sur ses bras et jambes, il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non - le document se limite à retranscrire les déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées -, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits

que le requérant avance avoir vécus au Cameroun puisqu'il se limite à mentionner que « [c]es lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime », sans autre développement. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.

Quant à l'attestation du conseiller psychopédagogique B. L. (non datée), le Conseil observe qu'elle ne fait que rendre compte du parcours scolaire du requérant en Belgique et rapporter les dires de ce dernier quant aux événements qu'il dit avoir vécus dans son pays. Si ce document renvoie aux constats dressés dans le rapport psychologique du 23 octobre 2024 (versé au dossier administratif), à savoir le stress post-traumatique et les difficultés mnésiques dont souffre le requérant, le Conseil constate qu'aucune de ces pièces ne contient d'élément susceptible d'établir les faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il ne ressort pas du contenu – peu circonstancié - de ces attestations que le requérant n'était pas capable de défendre sa demande de protection internationale.

À l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions et symptômes que présente le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») au Cameroun, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

6.4.3. Il y a lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant ou déterminant à l'appui de sa demande.

6.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays en raison de l'orientation sexuelle de son père et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en lien avec les maltraitances infligées par son beau-père compte tenu des constats suivants :

- les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays, notamment une détention d'une semaine et les menaces émanant de son beau-père, découlent de faits que la partie défenderesse a remis en cause lors de l'examen de la demande de protection internationale du père du requérant ;

- la crainte du requérant en lien avec les maltraitances infligées par son beau-père manque d'actualité et il existe de bonnes raisons de penser que ces maltraitances ne se reproduiront pas étant donné qu'il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier depuis 2021, qu'il est resté vivre dans son pays jusqu'en 2023 sans être menacé ou violenté par son beau-père ; que sa mère n'est plus en couple avec lui et qu'elle n'a également plus eu de nouvelles de sa part ;

- il ressort des déclarations du requérant qu'il a exercé une activité professionnelle dans un garage et qu'il a été en mesure d'économiser de l'argent pour entreprendre son trajet migratoire, ce qui contribue à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale – sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.7.1. En effet, celle-ci soutient, notamment, que le requérant « *parce que son père est homosexuel, lui-même a été assimilé à cette identité et rejeté par son environnement* » ; que la partie défenderesse aurait dû s'interroger « *sur la réalité des persécutions subies par le requérant en raison de ses rumeurs concernant*

son père » ; que « l'argument consistant à rejeter la demande du requérant au motif que celle-ci serait fondée sur des éléments déjà examinés dans le cadre de la procédure introduite par son père, et qui ont été jugés non crédibles, ne saurait dispenser le CGRA de son obligation d'examen individualisé et approfondi de la demande propre du requérant » ; que « les détails factuels fournis par le requérant – date précise des événements, contexte familial, nature des violences subies, conditions de vie imposées par le beau-père – renforcent la crédibilité de son récit » ; et que la partie défenderesse ne peut tenir un raisonnement « en cascade » sous peine de manquer de prudence et de rigueur dans l'examen de la demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. Il rappelle, tout d'abord, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce (v. farde "Informations sur le pays" – dossier administratif, pièce 6). Aussi, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la demande de protection internationale du requérant « s'appuie sur des motifs qui constituent des conséquences de ceux exposés par [son] père au CGRA à l'appui de sa propre demande de protection internationale » et que les faits invoqués par ce dernier, notamment son orientation sexuelle et les problèmes rencontrés en conséquence dans son pays, n'ont pas été considérés comme établis compte tenu de l'absence de crédibilité des propos qu'il a tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale ; ce qui a été également confirmé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 336 812 du 27 novembre 2025. En l'absence d'éléments objectifs, concrets et propres au requérant permettant d'établir qu'il aurait, indépendamment de la réalité de l'orientation sexuelle de son père, fait l'objet d'une perception sociale spécifique et de persécutions pour ce motif, la partie défenderesse a pu considérer que ce pan du récit ne reposait pas sur des faits suffisamment établis.

Qui plus est, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à la décision qu'elle a rendue concernant le père du requérant, mais a également procédé à une analyse – pertinente et suffisante – des déclarations du requérant concernant les maltraitances infligées par son beau-père.

6.7.2. D'autre part, la partie requérante argue que « [l]e raisonnement de la partie défenderesse, selon lequel la crainte du requérant ne serait pas actuelle et qu'il n'y aurait pas de raisons de penser que les problèmes se reproduiraient en cas de retour, n'est pas convaincant » ; que « [l]e simple fait que le requérant n'ait pas eu de contact récent avec ce dernier ne suffit pas à démontrer que les risques ont disparu » ; que les violences subies « constituent un indicateur sérieux de vulnérabilité et de risque de récurrence, surtout lorsque l'auteur dispose d'un statut et d'un réseau (ici, en tant que gendarme) susceptibles d'influencer les autorités locales » ; que « l'argument selon lequel la mère du requérant ne serait plus en couple avec ce gendarme ne garantit en rien la sécurité du requérant » ; que l'appartenance de son beau-père « aux forces de l'ordre renforce le risque qu'il puisse encore agir, directement ou indirectement, ou instrumentaliser des agents pour nuire au requérant et à sa famille » ; et que « [l']absence d'incidents signalés entre 2021 et son départ ne saurait être interprétée comme la preuve d'une disparition du danger : elle peut aussi traduire une situation de contrôle, de précarité ou de possibilité réduite d'exposition publique, qui n'élimine pas le risque en cas de retour dans le même environnement familial et social ».

À cet égard, le Conseil constate que ces arguments ne reposent sur aucun élément concret de nature à démontrer que le beau-père du requérant manifesterait encore, à ce jour, une volonté ou une capacité réelles de lui nuire. Ils demeurent dès lors largement hypothétiques à ce stade de la procédure.

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle que le requérant était mineur au moment des faits de maltraitances et que « [m]inimiser la gravité de ces événements au motif qu'ils sont passés ou qu'un contact a été rompu revient à ignorer les traumatismes subis et les risques persistants auxquels sont exposées les personnes vulnérables dans des milieux où l'impunité et les rapports de force demeurent », le Conseil observe que ces griefs sont dénués de fondement dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que la situation personnelle du requérant a été prise en considération lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale et, notamment sa minorité au moment des faits de persécution qu'il allègue. Le Conseil relève en outre que la décision attaquée ne minimise ni la nature ni la gravité intrinsèque des violences alléguées, mais constate que celles-ci s'inscrivent dans un contexte désormais révolu, marqué notamment par la cessation de la relation entre la mère du requérant et son compagnon, l'absence de contacts depuis plusieurs années et l'absence d'indices permettant d'établir que ce dernier continuerait à manifester un intérêt ou une capacité de nuisance à l'égard du requérant.

6.7.3. En outre, si la partie requérante met en exergue les « traumatismes subis » par le requérant et « l'impact psychologique considérable de son parcours migratoire », arguant que « ces expériences ont laissé des séquelles importantes, qui rendent d'autant plus impossible un retour vers un environnement où il

*serait à nouveau exposé à l'insécurité et à l'absence de protection »* et que « *le fait d'avoir été scolarisé, d'avoir travaillé dans un garage ou d'avoir trouvé les moyens de quitter une situation de danger n'implique en rien qu'un retour forcé serait possible ni vivable* », le Conseil rappelle que l'existence de souffrances psychologiques ou de vulnérabilités personnelles, pour réelles qu'elles puissent être, ne suffit pas en soi à établir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave (v. également *supra* point 6.7.2). L'argumentation développée par la partie requérante demeure, à cet égard, de nature générale et repose essentiellement sur l'appréhension subjective du requérant face à un éventuel retour.

Quant à la circonstance que le requérant a pu travailler dans un garage et trouver la somme d'argent nécessaire pour quitter son pays, le Conseil souligne que ces éléments ont été pris en considération afin d'évaluer le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce, et non pour apprécier la « *viabilité* » d'un retour (v. *supra* point 6.6.). En l'occurrence, ils permettent de parvenir à la conclusion que le requérant ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.

6.7.4. Le Conseil observe encore que les considérations de la requête au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où l'orientation sexuelle du père du requérant n'est pas tenue pour établie.

6.7.5. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute que la requête revendique.

6.7.6. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « *S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Il ressort clairement de cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, les éléments de la cause qui sont tenus pour certains ne permettent pas, à eux seuls, d'établir à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution (v. *supra* point 6.7.2.). En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.7.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que les faits de persécution que le requérant allègue en lien avec l'orientation sexuelle de son père n'ont pas été jugés établis *supra*.

Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le requérant a été maltraité par son beau-père, force est de constater qu'il n'a plus de nouvelles de son beau-père depuis 2021, qu'il est resté vivre en Guinée jusqu'en 2023 sans rencontrer de problèmes avec ce dernier et que sa mère n'est plus en couple avec lui. Ainsi, le Conseil estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.7.8. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les constats visés *supra* au point 6.6. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.8. Pour le reste, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun (région de Douala), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------